

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR.

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. GAULTIER, JAVAUD, GODFROY, et M^{lle} NIVERLET, Libraires;

A PARIS.

Office de Publicité Départementale (Isid. FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, Correspondance générale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'été, 1^{er} juin.)

Départs de Saumur pour Nantes.

6 heures 49 minut. soir, Omnibus.
4 — 32 — — Express.
4 — 1 — — matin, Express-Poste.
10 — 28 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

8 heures 2 minut. matin, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heures 50 minut. matin, Express.
12 — 5 — — soir, Omnibus.
6 — 6 — — Omnibus.
9 — 23 — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

7 heures 27 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

AFRIQUE FRANÇAISE.

Le *Moniteur Algérien*, du 5 juin, ajoute quelques détails au rapport du maréchal Randon sur la seconde phase de la lutte qui vient de se terminer par la soumission des Beni-Raten et d'autres tribus belliqueuses de la Kabylie :

« D'autres adversaires que les Beni-Raten, après la prise de leurs principales positions, qui donnaient la mesure de tout ce que nous pouvons entreprendre, auraient vu chanceler leur courage et senti la nécessité de la soumission; mais eux, fiers de leur antique indépendance et de leur vieille renommée, ne se laissèrent pas abattre si promptement. Jaloux de l'une et de l'autre, ils s'efforcèrent de les conserver à tout prix, et continuèrent bravement la lutte avec le plus vif acharnement.

« Chez les Akerma, la division Mac-Mahon, qui tenait nos positions avancées, eut à supporter seule, pendant le reste de la journée et le lendemain, leurs attaques vigoureuses et plusieurs fois répétées. Sa deuxième brigade, campée à Affensou, s'étendait, par sa gauche jusqu'à quelque distance vers le nord, le long du contrefort qu'elle avait suivi pour déboucher sur les hauteurs. Elle avait devant elle Imaiserem et le mamelon de Bou-Arfaa, qui couvrent, l'un à droite et l'autre à gauche, le village d'Affensou, séparé du dernier par un profond ravin.

« Ces importantes positions, dont les pentes boisées et tourmentées, hérissées d'abattis d'arbres et de retranchements en pierre sèche, descendent vers l'est, dominant Souk-el-Arba, centre des Beni-Raten, où accouraient, de toutes parts, les contingents des tribus environnantes, pour se joindre à aux guerriers déjà chassés des crêtes des Akerma et marcher avec eux contre nous. Elles étaient occupées par la 1^{re} brigade, c'est-à-dire par le 2^e de zouaves, le 54^e de ligne et le 2^e étranger.

« A peine ces braves soldats y étaient-ils arrivés, à peine commençaient-ils à se couvrir par quelques débris ou quelques pierres placées à la hâte l'une sur l'autre, que les Kabyles s'en approchèrent et les assaillirent avec fureur.

« Ce fut surtout contre Bou-Arfaa qu'ils s'acharnèrent tout d'abord. Là, chaque tronc d'arbre,

chaque pli de terrain, toutes les ambuscades et tous les abattis d'arbres, préparés d'avance, servaient d'abri à de nombreux défenseurs qui, après avoir engagé une vive fusillade avec nos avant-postes, eurent l'audace de se porter plusieurs fois résolument contre eux et de chercher à les déloger. Une compagnie du 54^e, la plus éloignée sur la gauche de la position, se trouva un instant luttant corps à corps avec eux. Le commandant Boyer de Rebeval se porta à son secours, à la tête de deux compagnies, la dégagna promptement et poussa vigoureusement l'ennemi jusqu'au fond des ravins. Malheureusement, cet officier supérieur paya cher son succès; au moment où, par son exemple, il entraînait sa troupe en avant, une balle le frappa à la tête et le renversa raide mort.

« Des attaques du même genre eurent lieu également à notre droite contre nos avant-postes d'Imaiserem. Toute la journée, les zouaves y furent inquiétés par un feu très-vif. Hardis jusqu'à la témérité, les Kabyles s'approchaient peu à peu, à la faveur de leurs ambuscades, et arrivaient quelquefois, sans être vus, si près de nos retranchements, qu'ils parvenaient à nous y atteindre à coups de pierres. Pour les repousser et ralentir un moment leur ardeur vraiment admirable, nos soldats n'avaient alors qu'un moyen : c'était de sauter par dessus leurs abris, et de se jeter sur eux à la baïonnette, opération qui leur réussissait toujours et qui leur donnait bientôt quelques moments de répit.

« Après tant d'efforts infructueux de la part de l'ennemi, son feu, si vif jusqu'à quatre heures, commença à s'amortir, et, vers la tombée de la nuit, on n'entendit plus un coup de fusil. La résistance opiniâtre faite par les Kabyles pendant toute la journée laissait penser cependant qu'ils ne manqueraient pas de chercher à nous inquiéter vivement pendant la nuit. Ces attaques nocturnes sont dans leurs mœurs. Dans cette prévision, nos grand'gardes et nos postes furent soigneusement fortifiés, et, grâce à cette précaution, les nombreux coups de fusil qui, toute la nuit, furent tirés contre nous, ne nous firent aucun mal. Mais la lutte recommença, le 25, de bon matin.

« Chez les Irdjen, le général Renault, dont les grand'gardes avaient été constamment tenues en

éveil par la fusillade qui partait de Ait-Hag, Ait-Yacoub et Ait-Halli, forma une colonne mobile et se dirigea vers ces villages situés sur la droite, tant pour châtier les habitants que pour débayer les environs de son camp et peser fortement sur le pays. Les villages furent incendiés, leurs défenseurs jetés dans le ravin de Beni-Aïssi, et la colonne, après cette rude exécution, put rentrer au camp sans être vivement poursuivie, preuve évidente de la lassitude de l'ennemi.

« Du côté de Souk-el-Arba, les attaques des Kabyles recommencèrent également au point du jour vives et acharnées comme la veille. Là, arrivaient, à chaque instant, des contingents nouveaux qui, brûlant du désir de se mesurer avec nos soldats, excitaient l'ardeur de ceux qui en avaient déjà éprouvé la valeur et les entraînaient bravement contre nous. Mais aucune de ces attaques ne put ébranler les troupes établies à Imaiserem et à Bou-Arfaa, et, vers dix heures, fatigué de tant de tentatives sans résultat et si meurtrières pour lui, l'ennemi cessa le feu de toutes parts.

« On ne s'expliquait pas cette subite inaction, lorsqu'on vit tout à coup, à Souk-el-Arba, environ 3,000 Kabyles qu'on n'avait pas encore aperçus, qui déchargeaient leurs armes en poussant d'épouvantables cris, et qui se répandirent ensuite dans toutes les directions. C'était la fin de la lutte. Les Beni-Raten, battus de toutes parts, ayant perdu tout espoir de sauver leur indépendance, renvoyaient alors les contingents étrangers et se disposaient à faire leur soumission. Ils ne tardèrent pas, en effet, à envoyer un des leurs auprès de M. le maréchal pour lui faire part de cette résolution. Leur démarche ayant paru sincère, nos troupes reçurent l'ordre de rester paisiblement dans leurs camps, et, le lendemain, 26, M. le gouverneur-général vit rangés autour de sa tente les représentants de toutes les fractions des Beni-Raten, qui acceptèrent, pour l'avenir, la domination de la France et toutes les conditions qu'il crut devoir leur imposer.

« On ne peut pas savoir encore, d'une manière exacte, le mal qui a été fait à l'ennemi. On n'ignore pas cependant qu'il a été cruellement éprouvé et que c'est surtout à ses pertes considérables qu'a été due sa prompte soumission. D'après les rapports qui

FEUILLETON

UNE HISTOIRE DE BRIGANDS.

SOUVENIRS D'UN VOYAGE EN ITALIE.

Lorsque j'habitais Rome, je résolus de faire une excursion à Ferentino, pour me mettre à la recherche de certaines médailles d'or, curieuses et rares, qu'on y avait découvertes, disait-on.

Ferentino est une ville des Etats romains dans laquelle on ne passe guère à moins d'y aller exprès; elle ne se trouve pourtant qu'à dix-sept lieues de Rome, mais elle est située près des frontières du royaume de Naples, entre Frosinone et Pontecorvo, dans un pays montagneux et boisé, où les brigands ont élu domicile de temps immémorial.

Aussi, les diligences et les chaises de poste étaient-elles à peu près inconnues sur cette route, qui, pour être admirable et plus pittoresque qu'aucune autre, n'a jamais été sûre, malgré le va-et-vient perpétuel des carabiniers du pape.

Mais les poètes, les artistes, les antiquaires ne craignent pas les brigands, qui croiraient perdre leur temps que d'avoir affaire à eux.

J'étais au moment de partir seul, quoique chargé d'une somme d'argent que je jugeais suffisante pour acheter une vingtaine de médailles, quand mon ami Charles V... de

l'Ecole de Rome, s'offrit de m'accompagner dans ce petit voyage.

J'acceptai sous la condition que Charles V... ne s'arrêterait pas devant chaque point de vue pour faire un croquis.

C'était là sa manie, c'était son unique défaut; il ne marchait jamais sans son album, et il avait la rage d'y mettre tout ce qu'il rencontrait sur son passage, fût-ce une pierre fruste, fût-ce une barbe de capucin.

Je me souvenais d'avoir, en me promenant avec lui au bord du Tibre, perdu trois heures pendant lesquelles il avait fait cent dessins, pour faire cent pas.

Du reste, Charles V... était le compagnon de route le plus aimable et le plus facile à vivre qu'on pût souhaiter; toujours jovial, acceptant de la meilleure grâce du monde les plus mauvais gîtes et les plus mauvais soupers, gai, causeur, enthousiaste de l'art, plus instruit ou moins indifférent aux choses de science que ne le sont ordinairement les artistes, il avait, en outre, les qualités indispensables aux voyageurs de profession: la force du corps, l'énergie morale, le courage et l'audace.

Je n'avais pas, il est vrai, au même degré ces qualités, qu'il devait surtout à son tempérament robuste, à sa santé, à sa jeunesse; mais j'en avais une qui y supplée et qui au besoin les remplace toutes: la passion de la science.

Nous partîmes de conserve, l'un et l'autre à cheval,

l'un et l'autre ayant un bagage assez léger et conforme aux goûts de chacun: Charles V... emportait, outre une mince valise, une boîte à couleurs, son chevalet, ses toiles et son éternel album; j'emportais, moi, des livres d'archéologie et de numismatique.

Ma valise était mieux garnie que la sienne et d'un aspect plus respectable, car je craignais les refroidissements, et j'avais une provision de gilets de flanelle.

Nous devions arriver à Ferentino bien avant le coucher du soleil, mais nous n'étions pas encore à mi-chemin, quand nous nous aperçûmes que notre ombre grandissait démesurément derrière nous et que le jour touchait à son déclin.

Charles V..., malgré sa promesse, avait fait halte vingt ou trente fois pour fixer ses souvenirs le crayon à la main, et moi, tout en le grondant de ses flâneries d'artiste, j'avais étudié dans mes livres tous les détails archéologiques et historiques des lieux où nous nous reposions.

Le disque enflammé du soleil allait disparaître dans la mer à l'horizon des marais Pontins, quand nous entrâmes à Palestrina. Ce ne fut pas la fatigue, mais la faim qui nous força de nous arrêter à la première osteria qui s'offrit à nous.

Après le souper, souper frugal, arrosé du joli vin d'Orvietto, la nuit était venue, et l'on ne se hasarde pas à voyager la nuit aux environs des Apennins.

nous sont parvenus et qui nous paraissent dignes de foi, il ne compte pas moins de 400 morts et de 800 blessés. »

CHRONIQUE LOCALE.

EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

ELECTIONS AU CORPS-LÉGISLATIF.

ARRÊTÉ.

Nous, Préfet du département de Maine-et-Loire, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur :

Vu, sous la date du 29 mai 1857,

1° Le décret qui convoque les collèges électoraux pour le 21 juin, à l'effet de procéder au renouvellement du Corps-Législatif;

2° Le décret qui fixe le nombre des députés attribués au département de Maine-et-Loire;

3° Le décret qui fixe le nombre et la composition des circonscriptions électorales du département;

Vu les instructions données par S. E. le ministre de l'intérieur pour l'exécution de ces décrets; Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les électeurs, convoqués au 21 juin courant, par le décret du 29 mai ci-dessus visé, se réuniront au chef-lieu de leur commune.

Art. 2. Dans les communes où un arrêté préfectoral, pris sur la demande du maire, et qui serait publié et affiché, diviserait les électeurs en plusieurs sections, ledit arrêté fixerait, s'il y avait lieu, le siège de ces sections, soit au chef-lieu de la commune, soit au dehors, s'il était nécessaire.

Art. 3. Les électeurs prendront part à l'élection du député au Corps-Législatif, attribué à la circonscription électorale dont fait partie le canton auquel appartient la commune où ils sont électeurs, savoir :

A l'élection du député de la première circonscription électorale,

Les électeurs des trois cantons d'Angers,
Id. de Briollay,
Id. de Chalonnes-sur-Loire,
Id. du Louroux-Béconnais,
Id. des Ponts-de-Cé,
Id. de Saint-Georges-sur-Loire.

A l'élection du député de la deuxième circonscription,

Les électeurs de tous les cantons des arrondissements de Baugé et de Segré.

A l'élection du député de la troisième circonscription,

Les électeurs de tous les cantons de l'arrondissement de Saumur et ceux du canton de Thouarcé.

A l'élection du député de la quatrième circonscription,

Les électeurs de tous les cantons de l'arrondissement de Beaupréau.

Art. 4. Si aucun des candidats, dans l'une ou dans l'autre des circonscriptions, n'avait obtenu la majorité nécessaire, l'élection serait continuée au deuxième dimanche qui suivrait le jour de la proclamation du scrutin négatif.

Les électeurs de la circonscription seront convoqués par un arrêté préfectoral qui sera pris à la

suite de la proclamation du résultat négatif survenu dans la circonscription.

Art. 5. MM. les maires feront publier et afficher le présent arrêté.

Angers, le 3 juin 1857.

Le préfet de Maine-et-Loire, VALLON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION SUR LES OPÉRATIONS DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Paris, le 30 mai 1857.

Ouverture de la séance.

La salle des séances sera ouverte le 21 juin, assez tôt pour que le scrutin puisse commencer à huit heures du matin.

Les électeurs présents seront admis dans la salle.

Dispositions relatives à la salle des séances de l'assemblée électorale.

Le bureau, où prendront place le président et les assesseurs, aura été disposé de telle sorte que l'on puisse circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

Des factionnaires seront placés, s'il y a lieu, aux portes de la salle, à l'effet de maintenir l'ordre. Ils seront sous l'autorité du président, qui a seul la police de l'assemblée.

Pièces à déposer sur la table du bureau.

Seront déposés sur la table du bureau :

1° Un recueil des dispositions de la Constitution, des décrets organique et réglementaire sur les élections des députés au Corps-Législatif, et du décret du 29 mai 1857 rendu en exécution du sénatus-consulte du 27, qui fixe le nombre des députés à élire dans chaque département;

2° Le tableau des circonscriptions électorales du département;

3° La présente instruction;

4° La feuille d'inscription des votants;

5° La liste officielle des électeurs close le 31 mars dernier, et le tableau de rectification.

Installation du bureau.

Le président prendra place au bureau et les assesseurs se placeront à ses côtés.

Si le nombre des assesseurs était incomplet, le président appellerait, pour siéger au bureau, les plus âgés et les plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire, savoir : le plus âgé, s'il manque un assesseur; le plus âgé et le plus jeune, s'il en manque deux; les deux plus âgés et le plus jeune, s'il en manque trois; les deux plus âgés et les deux plus jeunes, s'il n'y a aucun assesseur.

Nomination du secrétaire.

Les président et assesseurs nommeront, à la majorité des voix, un des électeurs pour faire les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire ouvre le procès-verbal.

Il est donné lecture des articles de la Constitution, du sénatus-consulte du 27 mai 1857 et du décret organique du 2 février 1852, relatifs à l'éligibilité des députés ainsi que des dispositions pénales pour délits en matière d'élection (titres III et IV).

Le président, après avoir ouvert la boîte du scrutin et constaté, avec les membres du bureau, qu'elle ne renferme aucun bulletin, la fermera avec deux serrures, dont les clefs resteront, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

— Non, non, il ne faut pas avoir l'air de défier les brigands, reprit le peintre. Vos deux carabiniers y risqueraient leur peau, et nous la nôtre. En fait d'escorte, la meilleure c'est de n'en point avoir.

— Nous aimerions mieux payer un droit de passe au chef de la bande, répliquai-je en m'adressant à l'officier; ne pourrait-on pas avoir un sauf-conduit?

— Impossible, répondit le brigadier; ce Paterno est intraitable; il guette un cardinal ou un Anglais qui doit passer par ici. Ce n'est pas vous, signori?

— Je n'ai pas l'honneur d'être cardinal, dis-je en riant.

— Et moi, répartit gravement Charles, je ne voudrais pas être Anglais, car les Anglais naissent graveurs et ne deviennent jamais peintres.

— Signori, interrompit le brigadier qui tendait la main avec une insistance que nous n'avions pas d'abord remarquée, la *buona mano* pour mes hommes!

— A merveille! m'écriai-je en lui jetant une pièce de monnaie qu'il reçut avec de vives démonstrations de gratitude, vous priez pour nous et pour les brigands.

— Si les brigands nous attaquent, ajouta sardoniquement Charles, nous aurons soin de vous en prévenir.

(La suite au prochain numéro.)

P. GODET, propriétaire-gérant.

Appel des électeurs.

Il ordonne aussitôt l'appel des électeurs selon l'ordre de la liste.

Chaque électeur doit apporter le bulletin sur lequel est écrit ou imprimé le nom du candidat qu'il entend élire au Corps-Législatif.

Il doit aussi apporter la carte qui lui aura été délivrée par le maire.

Nul électeur ne peut entrer dans la salle s'il est porteur d'armes quelconques.

Remise et dépôt des bulletins.

Chacun des électeurs présents se rendra au bureau et montrera sa carte au président. Un des assesseurs la prendra et en déchirera un coin; l'électeur remettra son bulletin fermé au président, qui, après s'être assuré qu'il n'en renferme pas d'autre, le déposera dans la boîte du scrutin; alors l'assesseur qui aura déchiré la carte la rendra à l'électeur (1).

L'électeur qui aurait perdu sa carte pourrait être admis à voter, après que son identité aurait été constatée par le bureau.

Constatacion des votes.

A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des assesseurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son nom ou son parafe sur la feuille d'inscription, en regard du nom du votant.

Le scrutin doit être ouvert le premier jour jusqu'à six heures du soir, et le second jour jusqu'à quatre heures.

Dans chaque assemblée, le scrutin reste ouvert pendant deux jours: le premier, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir; le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Suspension du scrutin à la fin de la première journée.

A six heures du soir, le scrutin du premier jour sera clos. Comme l'opération doit continuer le lendemain, la boîte sera fermée et scellée, puis déposée sous clef au secrétariat ou dans la salle de la Mairie. Les scellés seront apposés sur les ouvertures de la salle où la boîte sera déposée.

Le maire prendra les mesures nécessaires pour empêcher la violation des scellés.

Continuation du scrutin le second jour.

Après l'appel terminé, il sera procédé au réappel, et les électeurs qui n'auraient pas encore voté seront admis jusqu'à la clôture.

Dépouillement du scrutin.

Le dépouillement commencera immédiatement à moins que le bureau ne soit d'avis d'ajourner au lendemain cette opération.

Dans ce dernier cas, la boîte sera scellée et déposée à la Mairie, comme à la fin du premier jour.

La boîte du scrutin sera ouverte, les bulletins en seront retirés, et le nombre en sera vérifié. Les six membres du bureau se partageront ce soin.

Le nombre des bulletins trouvés dans la boîte sera consigné au procès-verbal. Il y sera également fait mention du nombre des votants, constaté par la feuille d'appel, afin d'établir si le nombre des bulletins est égal, inférieur ou supérieur.

S'il existe quelques différences entre les deux nombres, le bureau ne devra pas pour cela recommencer le calcul des bulletins. Il arrive fréquemment que ces différences proviennent de ce que les assesseurs ont omis d'emarger les noms de quelques votants.

Toutefois on devra apporter beaucoup de soin tant à l'emargement qu'à la supputation du nombre des bulletins, pour réduire aux moindres limites les différences qui peuvent se présenter.

Après la constatation du nombre des votes, le président fera procéder au dépouillement des bulletins et au relevé des suffrages.

Si le nombre des votants qui se sont présentés dans le collège ou la section est inférieur à trois cents, le bureau procède lui-même au dépouillement des bulletins. S'il y a plus de trois cents votants, le dépouillement est fait par des scrutateurs supplémentaires. A cet effet, le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de citoyens, sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre scrutateurs au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à dépouiller. Il pourra faire disposer des liasses ou paquets de cent bulletins, attachés ensemble ou enfermés dans une enveloppe, qui seront rangés en ordre devant lui, et qui seront remis aux scrutateurs de chaque table.

Les tables destinées à recevoir les scrutateurs supplémentaires, et qui pourront n'être apportées dans la salle qu'au moment de l'opération, devront être garnies de feuilles préparées pour servir au dépouillement, d'encre, de plumes, etc.

Elles seront placées de telle sorte qu'on puisse circuler alentour.

(1) Sa carte est rendue à l'électeur pour qu'il puisse s'en servir à l'élection supplémentaire qui aurait lieu quelque temps après, si aucun des candidats n'avait obtenu la majorité nécessaire.

Nous nous couchâmes avec l'intention de nous remettre en route au point du jour. Je rêvai de mes médailles, Charles de ses tableaux; mais, nonobstant ces rêves inquiets, nous dormîmes aussi bien qu'on peut dormir dans une chambre où les rats tenaient leurs assises, et dans des lits où nous pouvions nous vanter d'avoir la puce à l'oreille.

Aux premiers rayons de l'aurore, nous fûmes sur pied et nous remontâmes à cheval en nous promettant d'être à Ferentino vers midi; nous n'avions que huit lieues à faire, et nos chevaux trottaient avec toute l'ardeur des chevaux romains, qui semblent vouloir faire honte à la paresse des hommes dans cette belle patrie du *far niente*.

— Signori, nous dit un brigadier de carabiniers en nous voyant sortir de Palestrina, vous feriez sagement de prendre une escorte de deux hommes, moyennant trois *scudi* et la *buona mano*.

— Oui-dà, répondit gaiement Charles V..., nous avons donc des brigands dans notre voisinage, brigadier?

— La bande de Paterno, signore: elle intercepte la route depuis Frosinone jusqu'à Ferentino.

— C'est justement à Ferentino que nous allons, dis-je, assez enclin à accepter la proposition du brigadier, mais pensez-vous que deux hommes suffiront pour empêcher les brigands de nous attaquer?

Par conséquent, il sera loisible aux électeurs d'entrer dans la salle d'assemblée, pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. Le président prendra, à cet effet, les mesures et donnera les ordres nécessaires.

Manière de procéder des scrutateurs.

Un des scrutateurs ouvrira chaque bulletin, en lira le contenu à haute voix, et le passera à l'un de ses collègues.

Les deux autres scrutateurs inscriront simultanément, sur les feuilles de dépouillement ci-dessus mentionnées, les suffrages obtenus par les divers candidats. Ils devront s'avertir mutuellement lorsqu'ils auront noté dix voix données à un même candidat.

Quand le dépouillement d'un groupe de bulletins sera terminé, un des scrutateurs supplémentaires consignera sur la feuille de dépouillement le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat. Cette feuille sera signée par les scrutateurs supplémentaires.

Ces relevés seront remis au bureau avec les bulletins qui auraient donné lieu à contestation. Lorsque les scrutateurs supplémentaires ne seront pas d'accord sur l'attribution d'un suffrage à tel candidat, ils devront s'abstenir d'en tenir compte, et l'un d'eux écrira en regard du nom douteux : à vérifier, et parafera ainsi que ses collègues. L'attribution de ce suffrage ne sera faite que par le bureau, qui statuera, les scrutateurs supplémentaires ayant seulement voix consultative.

Lorsqu'à raison du nombre des votants, des scrutateurs supplémentaires sont chargés du dépouillement, les membres du bureau surveillent l'opération.

Couleur des bulletins.

Les votes qui ne seraient pas sur papier blanc ne doivent pas être reçus. Tout bulletin de couleur que présenterait un électeur lui sera donc remis par le président; l'électeur sera libre de sortir pour en écrire ou faire écrire un autre sur papier blanc.

Si, dans le dépouillement, il se trouvait un billet de couleur, les scrutateurs le remettraient au bureau, sans en prendre connaissance, et ce bulletin serait détruit.

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux bulletins portant des signes extérieurs. Cependant s'il y avait doute sur l'existence de ces signes extérieurs, le bureau pourrait les conserver et en tenir compte, sauf à en faire mention au procès-verbal, s'il le jugeait convenable.

Si un bulletin contient plus d'un nom, le premier nom doit seul être compté.

Bulletins qui n'entrent point en compte.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, n'entrent point en compte, mais ils sont tous, sans exception, annexés au procès-verbal.

La désignation est insuffisante quand les scrutateurs ne peuvent déterminer quelle est la personne à laquelle le nom écrit sur le bulletin doit être attribué. Il convient d'assimiler aux votes contenant une désignation insuffisante ceux qui portent un nom évidemment dérisoire. Dans ces deux cas, les scrutateurs doivent conserver le bulletin pour le remettre au bureau, qui statuera.

Les scrutateurs ne devront pas donner lecture des observations ou des injures qui accompagneraient les noms des candidats, ni les mentionner sur les feuilles de dépouillement.

Si les scrutateurs supplémentaires, en ouvrant un bulletin, trouvaient qu'il en renferme un autre portant également des noms, ils devraient ne tenir compte d'aucun des deux et les remettre au bureau, qui statuerait.

Cependant, si les deux bulletins étaient absolument identiques, il y aurait lieu de tenir compte de l'un d'eux et de détruire l'autre immédiatement.

Ils apporteront au bureau tous les bulletins qui leur auront été remis, tant ceux qui n'ont donné lieu à aucune difficulté que ceux dont l'appréciation présenterait des motifs d'incertitude, et qui auraient été réservés pour être vérifiés par le bureau.

Incinération des bulletins non réservés.

Le bureau, avant de statuer, fera brûler tous les bulletins non réservés; puis il procédera à l'addition des suffrages obtenus par les divers candidats sur les feuilles de dépouillement des divers groupes.

Bulletins réservés comme douteux.

Ensuite il s'occupera des bulletins mis en réserve. Il ajoutera au relevé total des suffrages obtenus par les candidats ceux qui résulteront de ses décisions.

Procès-verbaux.

Le procès-verbal établira le nombre définitif des suffrages obtenus par chacun des candidats, et men-

tionnera les observations relatives à certains votes et les décisions prises à cet égard.

Il sera dressé en deux expéditions, signées l'une et l'autre par les membres du bureau.

Recensement des votes des sections.

Lorsqu'un collège électoral sera partagé en sections, les présidents et membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'inscriptions des votants.

Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis dans la commune. Le bureau central n'aura pas à revenir sur les attributions de bulletins faites par les sections.

Il fera le recensement d'après les procès-verbaux, proclamera le résultat des votes du collège et en dressera un procès-verbal en double expédition.

L'un de ces doubles sera adressé, avec les annexes, au sous-préfet de l'arrondissement, l'autre restera déposé au secrétariat de la mairie.

Dispositions générales.

La police de chaque assemblée électoral appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans l'intérieur ou aux abords de la salle. Il peut requérir les autorités civiles et les commandants militaires, qui sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Doivent toujours être présents au bureau trois au moins des membres qui le composent, parmi lesquels est compté le secrétaire.

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune des assesseurs.

Les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau. Le secrétaire n'y a que voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité, et, en cas de partage, il en est fait mention au procès-verbal. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Les collèges et sections ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions dans le sein d'une assemblée électoral sont interdites. Le président doit rappeler cette règle aux électeurs; si ces recommandations n'étaient pas suivies, il prononcerait au besoin la suspension ou la levée de la séance.

Indication des formalités essentielles qui devront être mentionnées dans les procès-verbaux des assemblées électoral.

1° Le procès-verbal devra mentionner les noms des président et assesseurs et le titre à raison duquel ils remplissent ces fonctions, particulièrement s'ils sont appelés à défaut des personnes désignées par les articles 13 et 14 du décret réglementaire.

Il relatera la nomination du secrétaire.

2° L'heure d'ouverture et l'heure de la séance de chacun des jours de la session électoral y seront exactement indiquées.

3° Il en sera de même des pièces qui devront être déposées sur le bureau (comme il est dit ci-dessus).

4° Mention y sera faite que les électeurs ont été introduits et appelés à voter successivement par ordre alphabétique.

5° Que le réappel a eu lieu.

6° Que les bulletins ont été remis entièrement fermés au président, et qu'il s'est assuré que chaque pli ne contenait qu'un seul bulletin.

7° Qu'un des membres du bureau a constaté le vote de chaque électeur en inscrivant son nom ou son parafe en regard du nom du votant.

8° Qu'à la fin de chaque séance, la boîte du scrutin a été fermée et scellée, et qu'elle a été déposée dans un local fermé.

9° Le bureau devra inscrire au procès-verbal le nombre des bulletins retirés de la boîte, et en regard le nombre des électeurs inscrits sur les listes du collège ou de la section.

10° Il convient que les noms des scrutateurs supplémentaires désignés par le bureau pour le dépouillement des votes, y soient insérés.

11° Le procès-verbal mentionnera la remise au bureau, par les divers groupes de scrutateurs supplémentaires, des feuilles de dépouillement et des bulletins contestés.

12° Il constatera également l'incinération des bulletins qui n'auront pas donné lieu à difficulté.

13° Le bureau relatera le nombre des bulletins qu'il aura cru devoir annexer au procès-verbal, en indiquant au dos de ces bulletins, ou sur un papier y annexé, les attributions qu'il aura données aux inscriptions douteuses.

14° Il devra aussi constater que des électeurs ont été admis dans la salle pour assister au dépouillement du scrutin (comme il est dit ci-dessus).

15° Que trois membres ou moins ont toujours été présents au bureau (voyez ci-dessus).

16° Enfin il relatera, selon l'ordre décroissant, le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, tant par suite du dépouillement opéré par les scrutateurs supplémentaires qu'en vertu des décisions du bureau sur les bulletins douteux.

Si le collège est partagé en sections, le bureau de la 1^{re} section dressera un procès-verbal de recensement des votes du collège, qui sera signé par les membres présents des divers bureaux.

Tous ces procès-verbaux seront en double expédition.

L'administration du Canal de la Dive, prévient, qu'à partir du 15 juin, le canal de la Dive sera fermé à la navigation depuis Baffon jusqu'à Pas-de-Jeu.

AVIS.

ROUTE DÉPARTEMENTALE, N° 14,
DE SAUMUR A LA VARENNE.

COMMUNE DE COUTURES.—ACQUISITION DE TERRAIN.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, chevalier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur,

En exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841, donne avis que l'Administration vient d'acquiescer, des propriétaires dont les noms suivent, les terrains ci-après désignés, nécessaires à la construction de la route départementale, n° 14, de Saumur à la Varenne, sur le territoire de la commune de Coutures, savoir :

1° Du sieur Pierre Delaunay, propriétaire et marchand épicier, demeurant au bourg de Coutures, une portion de maison avec cour et jardin, située audit bourg, section C, n° 1297, 1297 bis et 1291 du plan cadastral, contenant ensemble 1 are 48 centiares, estimés, à raison de 1,351 fr. 35 centimes, l'are . . . 2,000 fr.

2° Des sieur et dame Courtin Jean, et Marie Moron, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble au bourg de Coutures, une portion de maison avec cour, située au dit bourg, section C, n° 1281 du plan cadastral, contenant ensemble 40 centiares, estimés, à raison de 1250 fr. l'are. 500 fr.

3° De la dame Perrine Bandriller, veuve Courjaret, demeurant à Coutures, et de M. Remy-Désiré Courjaret, son fils, majeur, percepteur, en résidence à Brissac, propriétaires, une parcelle de terre, située commune de Coutures, section C, n° 1,326 du plan cadastral, contenant 5 ares 28 centiares, estimés, à raison de 265 fr. 15 c. l'are. . . 1,400 fr.

4° Des sieurs et dames Jacques Denouault père, propriétaires, demeurant à Coutures, et Jacques Denouault fils, marchand épicier, et Anne Lamoureux, son épouse, demeurant aussi à Coutures, une portion de maison, située au dit bourg, section C, n° 1,298 du plan cadastral, contenant 23 ares, estimés, à raison de 86 fr. 95 c. l'are. . . 2,000 fr.

5° Des sieur et dame Simon Baudin, et Désirée Aubry, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à Coutures, une parcelle de terre, située au bourg, section C, n° 1290 du plan cadastral, contenant 1 are 88 centiares, estimés, à raison de 265 fr. 96 c. l'are. . . 500 fr.

6° De M. Joseph Morais, président du conseil de fabrique de Coutures, agissant en vertu d'une délibération de ce conseil, approuvée par M. le Préfet en conseil de Préfecture, une parcelle de terre, située à Coutures, section C, n° 1288 du plan cadastral, contenant 1 are 75 centiares, estimés, à raison de 285 fr. 71 cent. l'are. . . 500 fr.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur les sommes mentionnées ci-dessus, devront se faire connaître au secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avertissement, à défaut de quoi elles seront déchues de leurs droits à l'indemnité. — Loi du 3 mai 1841, art. 21.

En l'Hôtel de la Sous-Préfecture, à Saumur, le 10 juin 1857.

Le Sous-Préfet,

V^{te} O'NEILL DE TYRONE.

DERNIÈRES NOUVELLES.

On lit dans la Patrie, sous la signature Ch. Schiller :

Nous croyons savoir que M. le Comte de Germiny, gouverneur du Crédit foncier, vient d'être nommé gouverneur de la Banque de France, en remplacement de M. le Comte d'Argout, démissionnaire.

BOURSE DU 9 JUIN.

3 p. 0/0 hausse 30 cent. — Fermé à 67 68.

4 1/2 p. 0/0 hausse 30 cent. — Fermé à 91 60.

BOURSE DU 10 JUIN.

3 p. 0/0 hausse 33 cent. — Fermé à 68.

4 1/2 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 91 80.

FAILLITE BRUNET.

Les créanciers de la faillite du sieur Jean Brunet, meunier au Vaudeloay-Rillé, sont invités, conformément à l'art. 492 du Code de Commerce, à se présenter le vendredi 19 juin, à midi, en la Chambre du Conseil du Tribunal de Commerce, pour la vérification des créances.

Le Greffier du Tribunal,
(329) E. CORNILLEAU.

Etude de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur.

V E N T E

Sur Licitation,

PAR ADJUDICATION,

Aux enchères publiques,

Le dimanche 28 juin 1857, à midi, et au besoin le dimanche suivant,

A LA MAIRIE D'AUBIGNÉ, DE BIENS IMMEUBLES

De la succession de M. Brouard d'Argenté,

Par le ministère de M^e CESBRON-LANOTTE, notaire à Angers, et de M^e DUTERME, notaire à Saumur.

Cette vente a été ordonnée par un jugement du Tribunal civil de Saumur, en date du quatre avril dernier, enregistré et signifié;

Et elle est poursuivie à la requête de: 1^o M. Pierre-Aimé Millet de la Turtaudière, propriétaire, demeurant à Angers; 2^o M^{me} Ernestine Treton, propriétaire, épouse de M. Jules Guibourg, propriétaire, et celui-ci pour son autorisation, demeurant ensemble en la même ville; 3^o M^{me} Henriette Brouard, épouse de M. Charles Juvi-gneau, propriétaire, et celui-ci pour son autorisation, demeurant ensemble à Villevêque; ces deux dames et M. Millet, légataires de feu M. Jacques-Florimond Brouard d'Argenté, en son vivant prêtre et domicilié à Argenté. Lesdits poursuivants ayant pour avoué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur;

Contre: 1^o M^{me} Caroline-Aubin de Nerbonne, épouse de M. Octave-Thimothée-Philippe baron de Cumont, propriétaire, et celui-ci pour son autorisation, demeurant ensemble à Angers; 2^o M. Frédéric Painparé, ancien notaire, demeurant à Angers, agissant en qualité de tuteur de M. Henri-Olivier Aubin de Nerbonne, mineur, celui-ci héritier sous bénéfice d'inventaire et en même temps légataire de feu mondit sieur Brouard d'Argenté, et M^{me} de Cumont ayant aussi cette même qualité de légataire, tous co-clicitants, ayant pour avoué M^e Beaurepaire, avoué, demeurant à Saumur;

3^o M^{me} Emélie Aubin de Nerbonne, veuve en premières noces de M. Achille-Tristan Cesbron, et actuellement épouse de M. Ossian Larevellière-Lepeaux, propriétaire, et celui-ci pour son autorisation, demeurant ensemble au lieu du Berger, commune de Thouarcé; cette dame légataire de feu mondit sieur d'Argenté; 4^o M^{me} Sophie Brouard, veuve en premières noces de M. Joseph Treton, et en secondes, épouse séparée quant aux biens de M. Dominique-Pierre Béatrix, préposé en chef de l'octroi de Saumur, demeurant à la Maroterie, commune des Ulmes, et M. Béatrix, pour l'autorisation de son épouse, demeurant à Saumur; cette dame héritière de feu M. Victor Brouard, son frère, qui était légataire de feu M. Brouard d'Argenté; M. et M^{me} Larevellière-Lepeaux, et M. et M^{me} Béatrix, co-clicitants, ayant pour avoué M^e Labiché, avoué, demeurant à Saumur;

En présence de M. Pierre-Aimé Millet de la Turtaudière, propriétaire, demeurant à Angers, agissant comme subrogé-tuteur du mineur Henri-Olivier Aubin de Nerbonne.

(Voir, pour le détail des biens, le n^o 65 de ce journal, du 30 mai 1857.)

Il est fait observer que la vente sera faite à la Mairie d'Aubigné, et non dans la maison de M. d'Argenté, comme le portait le journal du 30 mai 1857.

(330) CHEDEAU.

Etude de M^e BODIN, avoué à Saumur, rue d'Orléans, 66.

V E N T E

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

A l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de Saumur, du samedi onze juillet 1857, à midi.

Il sera procédé, le samedi 11 juillet 1857, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de Saumur, séant au Palais-de-Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

De DEUX PARCELLES DE VIGNE, situées au canton des Tranchées, commune de Martigné-Briand, canton de Doué, composées de plusieurs planches, dont une petite partie au bout en friche, portées au plan cadastral de ladite commune de Martigné-Briand sous les numéros 748 et 606, le tout se tenant, contenant ensemble 42 ares 46 centiares, joignant au levant le sieur Lethuille, au couchant le sieur Guérineau, au nord le sieur Gueffier et autres et au midi un sentier. Les dites parcelles de vignes et friche, provenant des héritiers du sieur Thomas Jacques Monnier, en son vivant demeurant à Maligné, commune de Martigné-Briand, appartiennent d'après la notoriété publique, depuis longues années, à M. Cousin, qui jusqu'à ce jour les a fait exploiter par le nommé Jean Abelard, cultivateur à Maligné, commune de Martigné-Briand, et récolter, soit par lui, soit par M. Auguste Goizet, propriétaire, demeurant à Ambillon. Elles sont évaluées, sur la matrice du rôle de la contribution foncière, à un revenu net de six francs vingt-neuf centimes.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Louis Nau-Moriciet, propriétaire à Saumur, ayant pour avoué M^e Remy Bodin, avoué à Saumur, demeurant rue d'Orléans, n^o 66, sur la dame Ursule Courairies, propriétaire, demeurant à Bauge, prise en qualité de tutrice du sieur Pierre Cousin, son mari, ancien notaire à Bauge, interdit, par procès-verbal de Goulard fils, huissier à Doué, en date du deux avril 1857, visé le même jour par M. l'ad-joint du maire de la commune de Martigné-Briand, enregistré à Doué le 6 avril 1857, et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de Saumur, le 11 avril 1857, volume 16, n^o 1^{er}.

Par suite du décès du sieur Cousin et de la renonciation de ses héritiers à sa succession, la procédure tendant à saisie immobilière a été dénoncée à M. Langlois, curateur à la succession vacante dudit sieur Cousin, par exploit de d'Huy, huissier à Bauge, en date du trente mai 1857, contenant sommation de se trouver à la lecture du cahier des charges et à la fixation du jour de l'adjudication.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée, par le créancier poursuivant, de trois cents francs ci. 300 fr.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant, le 8 juin 1857.

R. BODIN.

S'adresser pour les renseignements à M^e Bodin, avoué à Saumur, rue d'Orléans, n^o 66.

MAISON

Située rue Beaurepaire,

Anciennement occupée par M^{me} veuve Callouard,

A VENDRE OU A LOUER,

Pour la St-Jean prochaine.

S'adresser à M^{me} veuve de FOS-LETHEULLE, ou à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (236)

Etudes de M^e DUTERME, notaire, et COULBAULT, avoué à Saumur.

A VENDRE

Par adjudication,

En l'étude et par le ministère de M^e DUTERME, notaire à Saumur,

Le dimanche 14 juin 1857, à midi, sur baisse de mises à prix.

1^o Une grande et belle MAISON, située à Saumur, rue du Portail-Louis, susceptible d'un revenu de plus de deux mille francs, sur la mise à prix réduite, de dix mille fr., ci. 10,000 fr.

2^o Un TERRAIN propre à bâtir, actuellement en pré, d'une contenance de quatorze ares, situé à Saumur, rue de Bordeaux, sur laquelle il a une façade d'environ quarante mètres, joignant au nord Girard et au midi Herbaut, sur la mise à prix réduite, de quinze cents francs, ci. 1,500 fr.

Ces immeubles dépendent de la succession de M^{me} V^o Morin-Guillemé.

S'adresser, pour les renseignements,

à M^e DUTERME, notaire, ou à M^e COULBAULT, avoué à Saumur.

(305) COULBAULT.

Etude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIERE

Pour cause de départ.

Le lundi 15 juin 1857, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur, chez M. BUZARD, aubergiste à Saumur, Au Bon-Laboureur, rue de la Comédie, à la vente publique aux enchères du mobilier garnissant ladite auberge.

Il sera vendu :

Sept lits, conettes, matelas, traversins, rideaux, couvertures, couvre-pieds, draps, serviettes, nappes, essuie-mains, armoires, commodes, glaces, tables, chaises, tabourets, batterie de cuisine, poêles et quantité d'autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. %.

HOTEL ET RESTAURANT DU COMMERCE,

Rue Montmartre, 124, à Paris,

TENU PAR ALEXANDRE MÉE.

AVIS. — L'extrême réserve avec laquelle l'Académie de médecine accorde son approbation aux nouveaux médicaments qui lui sont présentés n'en devient que plus significative pour ceux qui l'obtiennent.

Mais, pour que médecins et malades retirent de leur emploi les avantages qu'ils ont le droit d'en attendre, ils devront toujours s'assurer que le médicament porte bien le cachet et la signature de son inventeur. Cette précaution est le seul moyen de se garantir des contrefaçons, qui non-seulement discréditent un bon produit, mais sont le plus souvent nuisibles à la santé.



Chaque produit est accompagné d'une instruction indiquant la manière d'en faire usage.

POUDRE PURGATIVE DE ROGÉ

Pour préparer soi-même la Limonade purgative au citrate de magnésie.

Approbation de l'Académie impériale de Médecine.

Médaille à l'Exposition nationale de 1849.

Médaille à l'Exposition universelle de 1855.

Cette limonade est un purgatif doux, sûr et agréable, adopté par la plupart des médecins et dont l'usage est populaire.

PILULES DE VALLET

Approbation de l'Académie impériale de Médecine.

Ces pilules au carbonate ferreux inaltérable jouissent d'une grande vogue pour la guérison des pâles couleurs, des pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles ou lymphatiques.

Perles d'Ether du D^r Clertan

Approbation de l'Académie impériale de Médecine.

Mention honorable à l'Exposition universelle de 1855.

Elles sont très-efficaces contre les migraines, les névralgies, les crampes d'estomac, le mal de mer, les palpitations et toutes les douleurs provenant d'une surexcitation nerveuse.

Dépôts dans les pharmacies de MM. MÈNIÈRE, à Angers; MOUSSU, à Beaufort; GUY, à Chalonnes-sur-Loire; HOSSARD, à Châteauneuf-sur-Sarthe; BONTEMPS, à Cholet; PELTIER, à Doué-la-Fontaine; DAMICOURT, à Saumur; MAUSSION, à Saint-Florent-le-Vieil.

Huile de Foie de Morue de Berthé

Approbation de l'Académie impériale de Médecine.

Mention honorable à l'Exposition universelle de 1855.

L'Académie a constaté la bonté des procédés particuliers au moyen desquels M. Berthé obtient une huile brune d'une pureté irréprochable; d'après M. le professeur Trouseau, l'huile brune est la seule efficace dans le traitement des affections rachitiques, tuberculeuses et scrofuleuses.

Pastilles et Poudre du D^r Belloc

Approbation de l'Académie impériale de Médecine.

Ces préparations de charbon végétal médicinal guérissent les maladies nerveuses de l'estomac et des intestins, les migraines et les pesanteurs d'estomac provenant de mauvaises digestions, font renaître l'appétit, et rétablissent la liberté du ventre en détruisant la constipation.

SEMOULE MOURIÈS

AU PROTÉINO PHOSPHATE-CALCIQUE.

Approbation de l'Académie impériale de Médecine.

Médaille de l'Institut de France. Médaille à l'Exposition universelle de 1855.

Ce nouvel aliment facilite la dentition et prévient certaines maladies qui atteignent les enfants pendant leur croissance, particulièrement les difformités.

Il convient aussi aux femmes enceintes, aux nourrices et aux convalescents.